



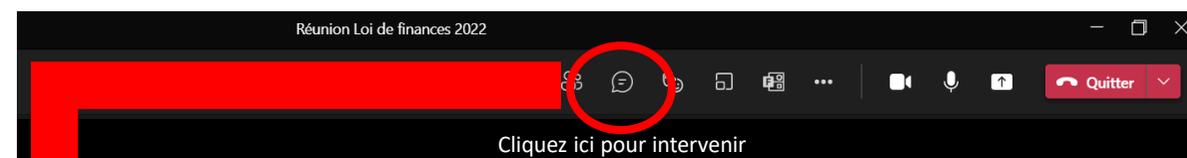
RÉUNION

LOI DE FINANCES pour 2022
LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE pour 2021
LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE pour 2022

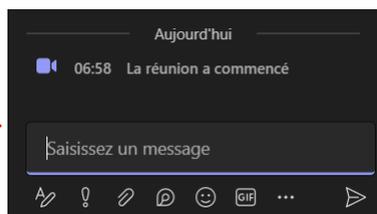
Jeudi 10 février 2022

1

Vous souhaitez intervenir, poser une question ?



Une fenêtre de dialogue s'ouvre sur votre écran



Poser votre question ou intervenez en direct

2



FISCALITÉ DES PARTICULIERS

3

Fiscalité des particuliers

IR

TS

RCM

PLUS-VALUES

PAS

TF/TH

Droits de succession

Autres impôts

Contrôle fiscal

Revalorisation du barème de l'IR

A compter de l'imposition des revenus 2021

Evolution des tranches du barème de l'impôt

Les 5 tranches sont relevées de +1,4% (indexation pour tenir compte de l'inflation)

Imposition des revenus 2020		Imposition des revenus 2021	
Fraction du revenu imposable (pour 1 part)	Taux	Fraction du revenu imposable (pour 1 part)	Taux
N'excédant pas 10.084 €	0%	N'excédant pas 10.225 €	0%
De 10.084 € à 25.710 €	11%	De 10.225 € à 26.070 €	11%
De 25.710 € à 73.516 €	30%	De 26.070 € à 74.545 €	30%
De 73.516 € à 158.122 €	41%	De 74.545 € à 160.336 €	41%
Supérieure à 158.122 €	45%	Supérieure à 160.336 €	45%

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% et 4%
(RFR > 250000 € ou 500000 € selon la situation familiale du contribuable)

Fiscalité des particuliers	IR	TS	RCM	PLUS-VALUES	PAS	TF/TH	Droits de succession	Autres impôts	Contrôle fiscal
Plus-Value sur titres des dirigeants de PME partant à la retraite				A compter de l'imposition des revenus 2021					

RAPPEL

Abattement fixe de 500.000 EUR au bénéfice des dirigeants de PME qui cèdent leurs titres et partent à la retraite

- Applicable aux plus values de cession réalisées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022
 - Le terme « cession » désigne aussi bien les ventes de titres que leur rachat par la société*
- Délai de **24 mois maximum** entre la date de cession et :
 - la liquidation des droits à la retraite
 - la cessation des fonctions du dirigeant

Soit un délai total maximum de 48 mois
- L'abattement s'applique pour le calcul de l'Impôt sur le Revenu

(à l'exclusion donc des contributions sociales – CSG & CRDS au taux de 17,2%)

Fiscalité des particuliers	IR	TS	RCM	PLUS-VALUES	PAS	TF/TH	Droits de succession	Autres impôts	Contrôle fiscal
Plus-Value sur titres des dirigeants de PME partant à la retraite				A compter de l'imposition des revenus 2021					

RAPPEL

Conditions à remplir

Cession		Cédant			Société dont les titres sont cédés		
Totalité des titres détenus par le dirigeant	Titres détenus depuis au moins un an	Fonction de direction	Détenion continue	Cessation de toute fonction	Exercice d'une activité opérationnelle	Siège dans l'UE et Imposable à l'IS	PME au sens communautaire
ou de titres portant sur au moins 50% des droits de vote / aux bénéfices		dont les revenus représentent plus de 50% de ses revenus professionnels exercice continu pendant les 5 années précédant la cession	de 25% au moins des droits de vote / aux bénéfices directement ou indirectement pendant les 5 années précédant la cession	au sein de la société et Liquidation des droits à la retraite	directement ou via la détention de participations pendant les 5 années précédant la cession	ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France	CA < 50M€ Bilan < 43M€ Effectif < 250

Fiscalité des
particuliers

IR

TS

RCM

PLUS-
VALUES

PAS

TF/TH

Droits de
successionAutres
impôtsContrôle
fiscal

LF 2022

Afin de tenir compte du contexte de la crise sanitaire et des difficultés qui en découlent à trouver un repreneur :

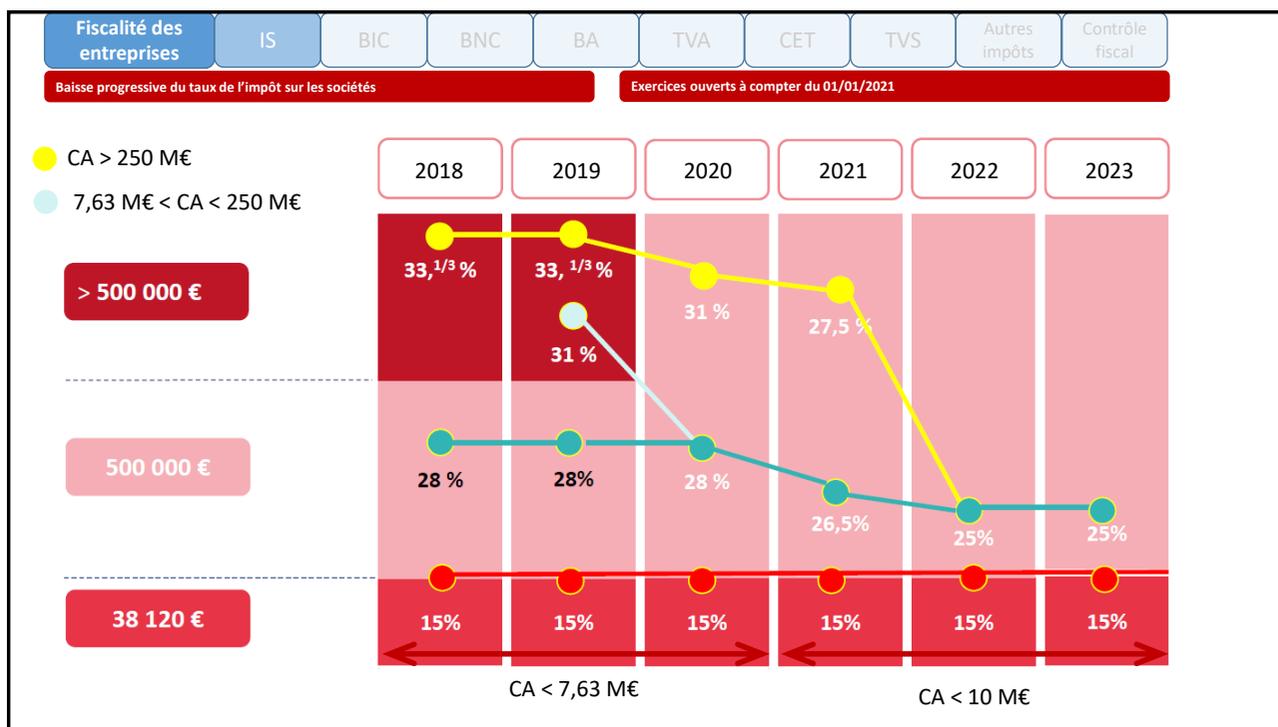
- Dispositif prolongé jusqu'au 31 décembre **2024**
- Délai porté à **36 mois** maximum
 - **entre** la date de **cession** et la liquidation des droits à la **retraite**
 - pour les contribuables qui ont fait valoir leurs droits entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021



Le délai maximum de 24 mois entre la date de cession et la cessation des fonctions du dirigeant est inchangé



FISCALITÉ DES ENTREPRISES



Fiscalité des entreprises IS BIC BNC BA TVA CET TVS Autres impôts Contrôle fiscal

Doublement du Crédit d'impôt pour la formation du dirigeant Formations réalisées à compter du 01/01/2022

RAPPEL

Crédit d'impôt pour la formation du dirigeant :

- Nombre d'heures de formation x taux horaire du SMIC
- Plafonné à 40h de formation par année civile

S'impute, suivant le régime fiscal applicable au résultat de l'activité, sur l'IS dû par l'entreprise ou l'IR dû par le dirigeant

LF 2022

Pour les dirigeants de **micro-entreprises** au sens de la législation européenne

- Chiffre d'affaires < 2 M€
- Total bilan < 2 M€
- Effectif < 10 salariés

Doublement du taux horaire de référence pour le calcul du crédit d'impôt pour les heures de formations effectuées du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**

Fiscalité des entreprises	IS	BIC	BNC	BA	TVA	CET	TVS	Autres impôts	Contrôle fiscal
Amortissement du fonds commercial					À compter du 1 ^{er} janvier 2022				

RAPPEL

Un fonds commercial est amortissable :

- Lorsque sa durée d'exploitation peut être considérée comme limitée
 - Amortissement sur la durée d'exploitation prévisible
 - Ou sur 10 ans si la durée d'exploitation n'est pas déterminable de manière fiable
- Sur 10 ans, **sur option et sans justification** pour les **petites entreprises** (au sens de la législation européenne)
 - Chiffre d'affaires < 12 M€
 - Total bilan < 6 M€
 - Effectif moyen < 50 salariés

La jurisprudence a confirmé que l'amortissement pratiqué sur option par les **petites entreprises** sur un fonds commercial n'est pas déductible du résultat imposable
Avis CE, 8 septembre 2021, n°453458

Fiscalité des entreprises	IS	BIC	BNC	BA	TVA	CET	TVS	Autres impôts	Contrôle fiscal
Amortissement du fonds commercial					À compter du 01/01/2022				

RAPPEL

Fonds de commerce

Eléments identifiables	Eléments NON identifiables
Eléments corporels	Eléments incorporels
<ul style="list-style-type: none"> - Aménagements - Mobilier - Matériel et Outillage - ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Brevets - Marques - ...
Fonds Commercial	

Fiscalité des entreprises	IS	BIC	BNC	BA	TVA	CET	TVS	Autres impôts	Contrôle fiscal
Amortissement du fonds commercial					À compter du 01/01/2022				

LF 2022

La loi confirme la non déductibilité de l'amortissement du fonds commercial

Et instaure un **régime dérogatoire temporaire**

Déduction fiscale des amortissements comptabilisés :

- Pour les **fonds acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025**

C'EST LE MOMENT DE SONGER À ACQUÉRIR DE NOUVEAUX FONDS DE COMMERCE

 Les Fonds Libéraux et Fonds Artisanaux ne sont pas visés par ce nouveau régime
(les Fonds Agricoles peuvent en bénéficier)

Fiscalité des entreprises	IS	BIC	BNC	BA	TVA	CET	TVS	Autres impôts	Contrôle fiscal
Facilitation des regroupements de société agricoles					A compter des exercices clos en 2021				

RAPPEL

Les regroupements de Sociétés relevant du régime des Bénéfices Agricoles s'accompagnent d'une fiscalité dissuasive qui fait fréquemment obstacle à l'opération envisagée.

Les fusions, apports partiels d'actif ou scissions au profit d'une autre Société relevant du régime des Bénéfices Agricoles emportent les conséquences d'une cessation d'activité :

Imposition immédiate

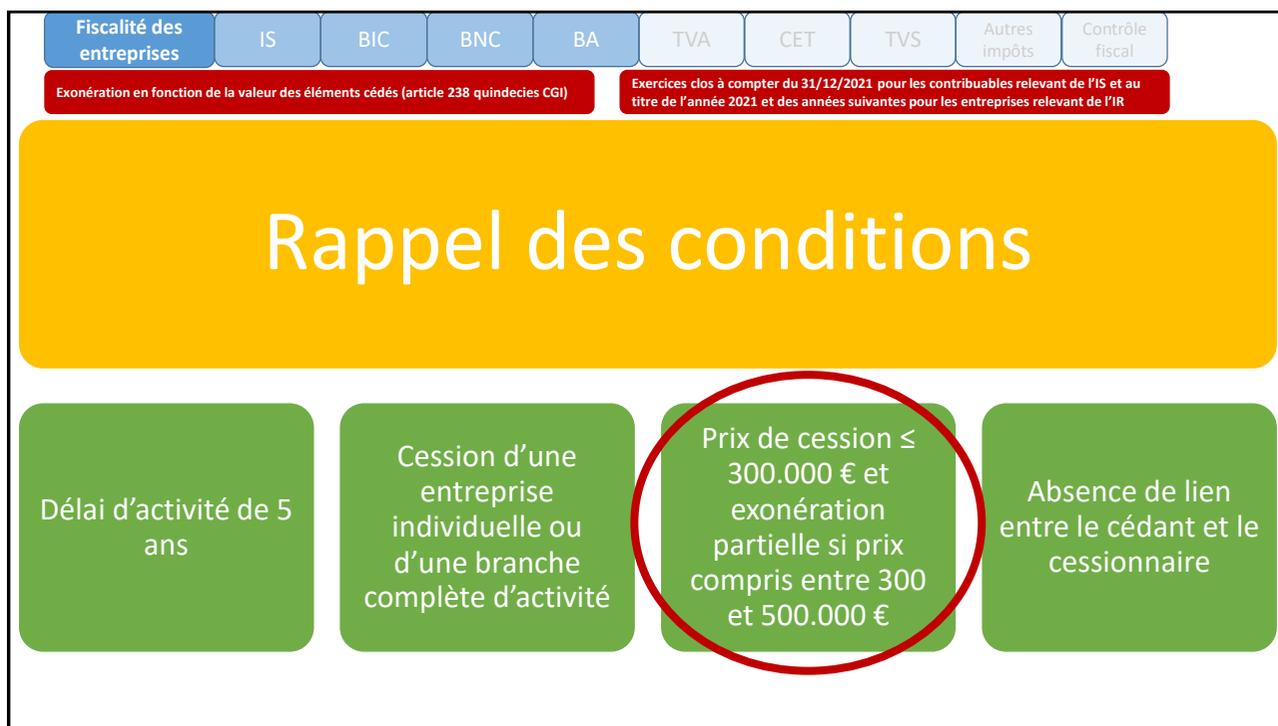
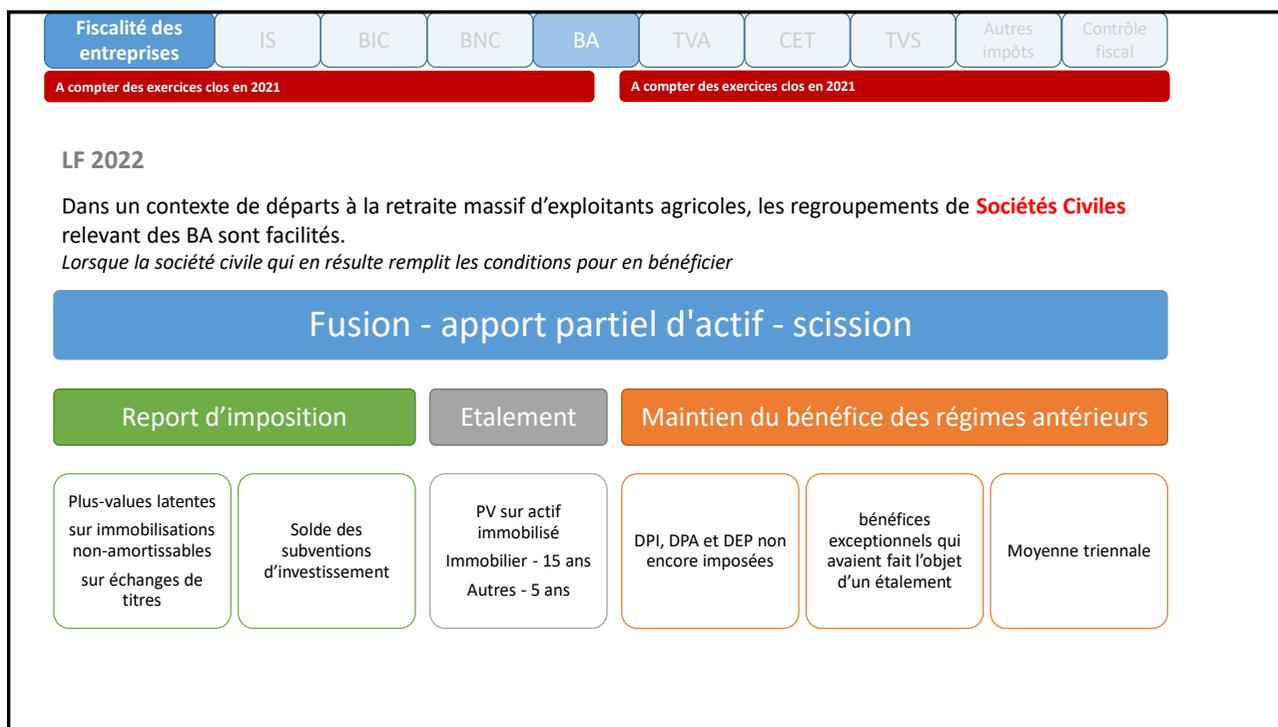
Plus-values latentes (stock, matériel, foncier...)

Solde des subventions d'investissement

DPI, DPA et DEP non encore imposées

Solde des bénéfices exceptionnels ayant fait l'objet d'un étalement

Bénéfice excédant la moyenne triennale



Fiscalité des entreprises	IS	BIC	BNC	BA	TVA	CET	TVS	Autres impôts	Contrôle fiscal
Exonération en fonction de la valeur des éléments cédés (article 238 quindecies CGI)					Exercices clos à compter du 31/12/2021 pour les contribuables relevant de l'IS et au titre de l'année 2021 et des années suivantes pour les entreprises relevant de l'IR				
Rehaussement des seuils									
300.000 €					500.000 €				
500.000 €					1.000.000 €				

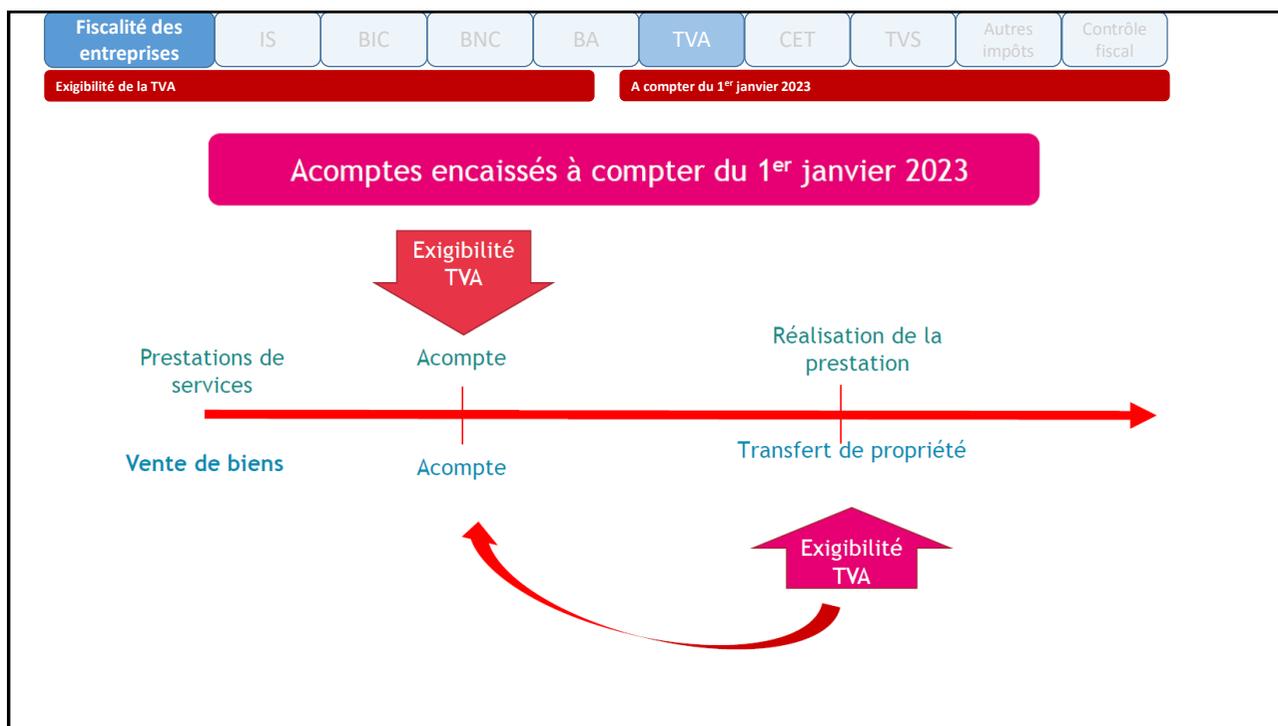
Fiscalité des entreprises	IS	BIC	BNC	BA	TVA	CET	TVS	Autres impôts	Contrôle fiscal
Exigibilité de la TVA					A compter du 1 ^{er} janvier 2023				
Rappel									
<p>➤ La TVA est exigible (art. 269 CGI)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les prestations de services <ul style="list-style-type: none"> - Lors de l'encaissement du prix ou des acomptes (art. 269, 2 a CGI) <ul style="list-style-type: none"> › Sauf option pour les débits • Pour les ventes de biens <ul style="list-style-type: none"> - Lors du transfert de propriété du bien (art. 269, 2 b bis du CGI) <ul style="list-style-type: none"> › En pratique, la livraison 									

Fiscalité des entreprises	IS	BIC	BNC	BA	TVA	CET	TVS	Autres impôts	Contrôle fiscal
---------------------------	----	-----	-----	----	-----	-----	-----	---------------	-----------------

Exigibilité de la TVA A compter du 1^{er} janvier 2023

- Faits
- CAA Nantes, 28 mai 2021, 19NT03579
 - Règles prévues par la directive TVA 2006/112/CE
 - Art. 63 : Taxe exigible au moment où la livraison ou la prestation de services est effectuée
 - Art. 65 : La TVA devient exigible en cas d'encaissement avant livraison de bien ou la réalisation de la prestation
 - Pas de distinction entre ventes et prestations de services
 - Article 269 CGI
 - N'a transposé que partiellement l'art. 65
 - › En omettant les livraisons de biens
 - › Article 269 CGI contraire au droit communautaire

La TVA devient exigible et donc déductible lors du versement de l'acompte, même s'agissant de vente. Le contribuable peut invoquer directement la Directive.



Fiscalité des entreprises	IS	BIC	BNC	BA	TVA	CET	TVS	Autres impôts	Contrôle fiscal
TVA – Ventes à distance					Depuis le 1 ^{er} juillet 2021				

- **Rappels**
 - Les échanges de biens dans l'Union européenne (UE), tels que les ventes par correspondance ou les ventes par internet à destination des particuliers, sont soumis à un régime spécifique de TVA dénommé « régime des ventes à distance ». Ce régime dépend du seuil de chiffre d'affaires réalisé dans l'Union européenne.
- **Opérations concernées**
 - Le régime des ventes à distance vise des biens qui sont expédiés ou transportés, directement ou indirectement, par le vendeur ou pour son compte à destination d'un acquéreur :
 - situé dans un autre Etat membre de l'UE ;
 - et non-assujetti (particulier principalement).

Fiscalité des entreprises	IS	BIC	BNC	BA	TVA	CET	TVS	Autres impôts	Contrôle fiscal
TVA – Ventes à distance					Depuis le 1 ^{er} juillet 2021				

- **Biens concernés**
 - Le régime des ventes à distance s'applique quelle que soit la nature des biens livrés, à l'exclusion :
 - des moyens de transport neufs ;
 - des moyens de transport d'occasion, des objets d'occasion, d'art, de collection ou d'antiquité vendus par des négociants (sauf exception) ;
 - des biens nécessitant un montage ou une installation préalablement à leur transport ou leur expédition ;
 - du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid.
 - Ce régime ne concerne que les biens, à l'exclusion des prestations de services.

Fiscalité des entreprises	IS	BIC	BNC	BA	TVA	CET	TVS	Autres impôts	Contrôle fiscal
TVA – Ventes à distance					Depuis le 1 ^{er} juillet 2021				

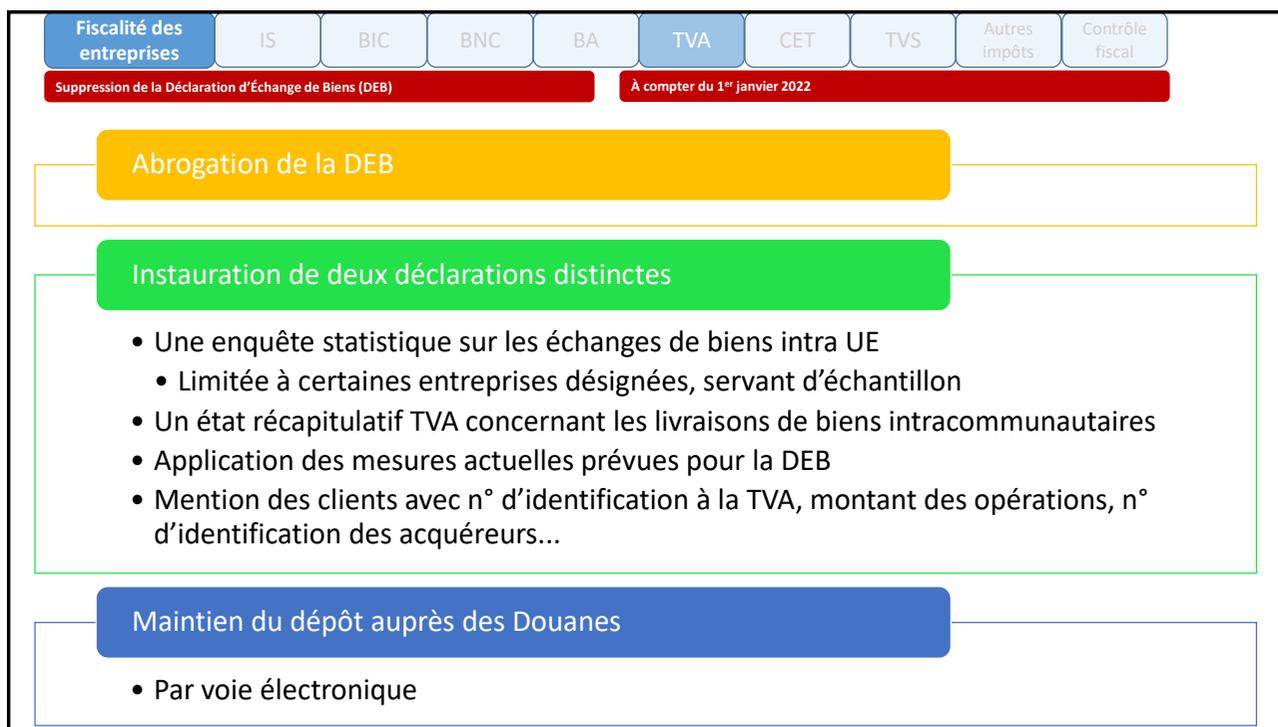
- Les ventes à distance sont en principe soumises à la TVA en France jusqu'à un certain seuil de chiffre d'affaires réalisé dans l'Union européenne et, taxables dans l'État de destination, au-delà de ce seuil.

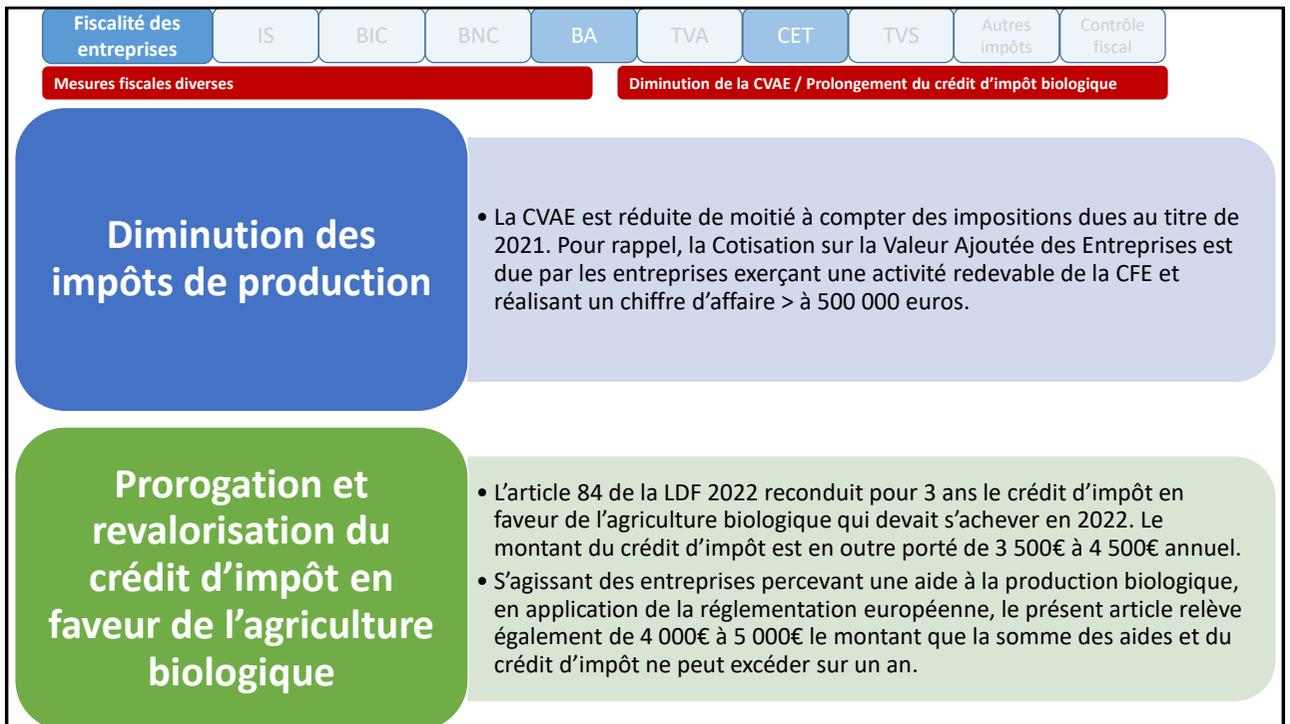
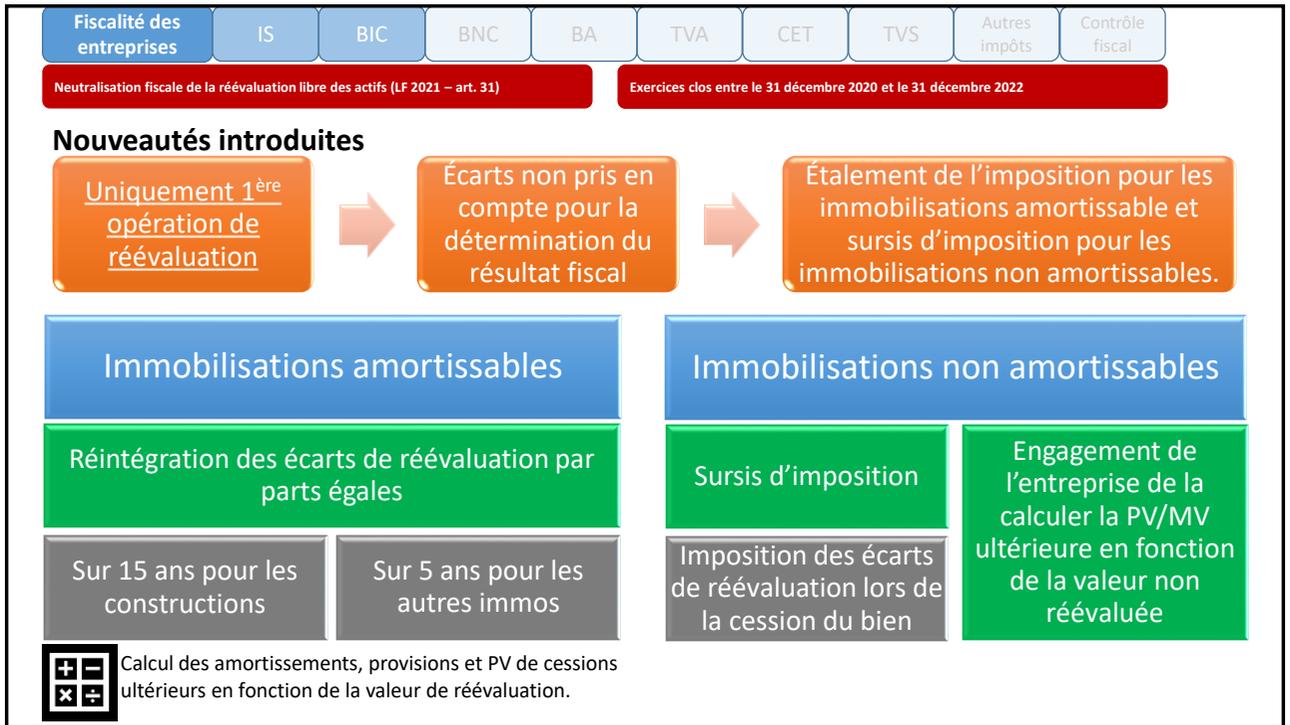
✚ **Ce seuil, apprécié globalement au niveau de toute l'Union Européenne, est de 10 000 €, à compter du 1^{er} juillet 2021.**

- La vente est soumise à la TVA française, au taux applicable au bien concerné, tant que le montant total hors taxe des ventes à distance, réalisées dans toute l'Union européenne, n'excède pas le seuil de 10 000 €. La TVA est déclarée par le vendeur sur sa déclaration de TVA.
- Lorsque le seuil global de 10 000 € a été dépassé l'année précédente ou l'année civile en cours, les ventes sont obligatoirement soumises à la TVA du pays de destination.

Fiscalité des entreprises	IS	BIC	BNC	BA	TVA	CET	TVS	Autres impôts	Contrôle fiscal
TVA – Ventes à distance					Depuis le 1 ^{er} juillet 2021				

- Obligations en cas de franchissement de seuils
 - **À compter du 1^{er} juillet 2021, il est possible d'opter pour les ventes à distance au système du guichet unique. Ce régime permet à l'assujetti français de remplir ses obligations fiscales (identification, déclaration et paiement) dans tous les Etats membres, à partir d'un simple portail électronique en France.**
 - **En cas d'application de ce régime, l'assujetti français n'a pas l'obligation d'émettre une facture (ce qui n'est pas le cas s'il n'y recourt pas).**
 - Si le régime du guichet unique est utilisé, une déclaration électronique de TVA doit être souscrite trimestriellement, même si aucune opération de vente à distance n'a été effectuée au cours du trimestre achevé.
 - La déclaration de TVA doit être souscrite avant la fin du mois qui suit le trimestre expiré et doit s'accompagner du paiement correspondant. Cette déclaration de TVA fait figurer, pour chaque Etat membre dans lequel il y a eu ventes à distance, la valeur totale hors taxe des ventes de biens (voire des prestations de télécommunication, radiodiffusion, télévision ou des services électroniques) ainsi que le montant de TVA, ventilé par taux d'imposition.





Fiscalité des entreprises	IS	BIC	BNC	BA	TVA	CET	TVS	Autres impôts	Contrôle fiscal
---------------------------	----	-----	-----	----	-----	-----	-----	---------------	-----------------

Mesures fiscales diverses Statuts fiscal de l'Entrepreneur individuel

Option à l'IS pour l'Entrepreneur individuel

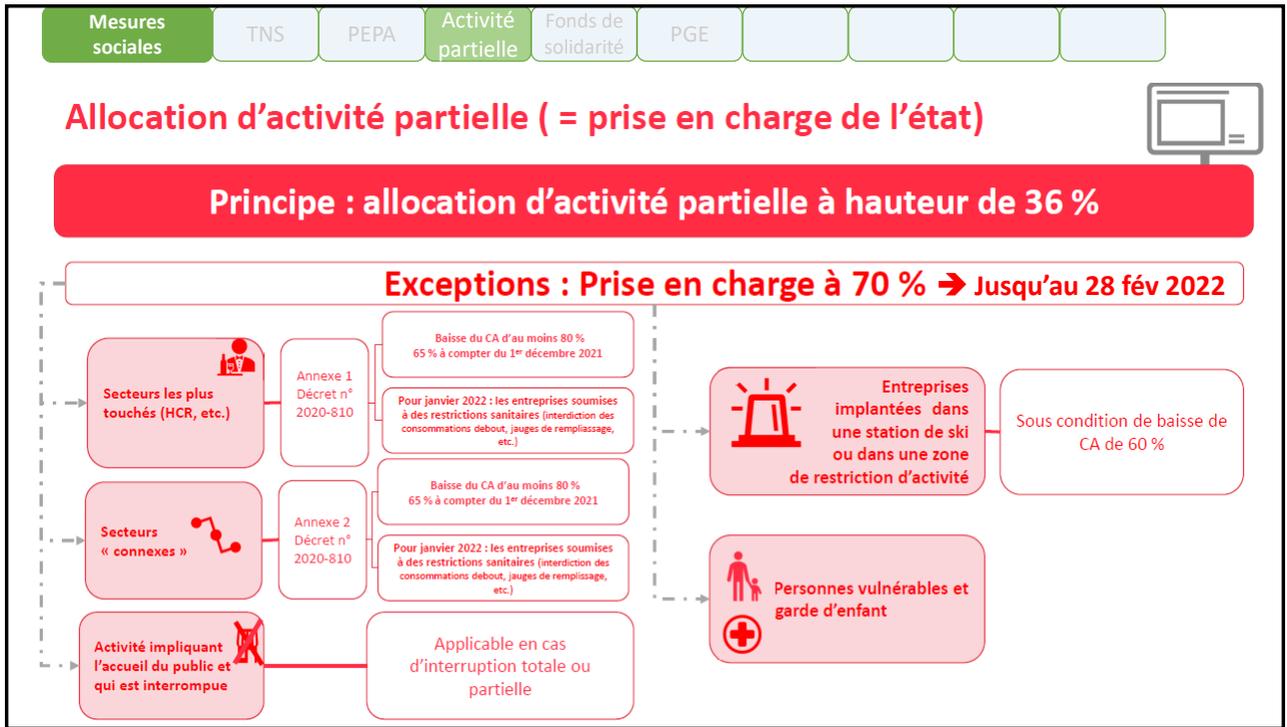
- L'Etat a entrepris une réflexion sur le statut de l'Entrepreneur Individuel (Projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante)
- Dans un décret à paraître qui fixera les modalités d'exercice de l'option, il sera possible d'opter à l'IS pour une EI (sans avoir à constituer une EIRL – qu'il ne sera plus possible de constituer, ou passer en société).






Mesures sociales et mesures diverses

34



Mesures sociales | TNS | PEPA | **Activité partielle** | Fonds de solidarité | PGE

Indemnité d'activité partielle (= somme versée au salarié)

Vers une diminution de l'indemnité due au salarié

	Cas général	Secteurs protégés et connexes continuant à subir une très forte baisse de CA (80 % du 1 ^{er} juillet au 30 novembre 2021, 65 % à compter du 1 ^{er} décembre 2021)	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises situées en zone de chalandise d'une station de ski • Entreprises situées en zone de restriction d'activité totale ou partielle • Entreprises touchées par une interdiction d'accueil du public
1 ^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021			70 % (maxi 32,29 €)
Juillet 2021	60 % (maxi 27,68 €)		70 % (maxi 32,29 €)
Août 2021			
Septembre 2021			
Octobre 2021	60 % (maxi 28,30 €)		70 % (maxi 33,01 €)
Novembre 2021			
Décembre 2021			
Janvier 2022	60 % (maxi 28,54 €)		70 % (maxi 33,30 €)
→ Jusqu'au 28 fév 2022			(ne sont plus concernées les salariés des entreprises situées en zone de chalandise d'une station de ski)

Taux également applicables du 3 au 23 janvier 2022 aux établissements recevant du public et soumis à des restrictions sanitaires (interdiction des consommations debout, jauges pour les grands événements, etc.) sans condition de baisse de CA.

Mesures sociales	TNS	PEPA	Activité partielle	Fonds de solidarité	PGE				
Réforme du régime social du conjoint collaborateur					A compter du 1 ^{er} janvier 2022				
<p>RAPPEL - Le conjoint collaborateur</p> <p>Est considéré comme conjoint collaborateur, le conjoint (marié ou pacsé) d'un chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé.</p> <p>Pour rappel, la loi oblige le chef d'une entreprise libérale, lorsque son conjoint exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à déclarer l'activité professionnelle exercée par son conjoint ; - et à opter pour l'un des trois statuts suivants : <ul style="list-style-type: none"> - conjoint salarié ; - conjoint associé ; - conjoint collaborateur. <p>Le droit et la protection sociale applicables dépendent de l'option choisie. Si votre conjoint choisi d'être salarié, il sera soumis aux règles prévues par le code du travail.</p>									

Mesures sociales	TNS	PEPA	Activité partielle	Fonds de solidarité	PGE				
Réforme du régime social du conjoint collaborateur					A compter du 1 ^{er} janvier 2022				
	AVANT				APRÈS				
Conjoints concernés par l'obligation de choisir un statut	<ul style="list-style-type: none"> - Conjoint marié avec le chef d'entreprise - Partenaire lié au chef d'entreprise par un Pacs 				<ul style="list-style-type: none"> - Conjoint marié avec le chef d'entreprise - Partenaire lié au chef d'entreprise par un Pacs - Concubin du chef d'entreprise 				
Durée d'option pour le statut de conjoint collaborateur	Aucune limitation				Limitation à 5 ans avec une exception pour le conjoint collaborateur qui atteint au plus tard le 31/12/2031 l'âge de 67 ans *				
<p>* Au-delà de cette durée, le conjoint continuant à exercer une activité professionnelle de manière régulière dans l'entreprise doit opter pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé. A défaut, il est réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié.</p> <p>La durée de 5 ans s'apprécie au regard des seules périodes postérieures à cette date.</p>									

Mesures sociales	TNS	PEPA	Activité partielle	Fonds de solidarité	PGE				
------------------	-----	------	--------------------	---------------------	-----	--	--	--	--

Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat 2021 Art.4 LFSS Rectificative 2021 + instruction du 19/08/2021

Versement entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022

 Tous les salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail à la date de versement de la prime ou de signature de la Décision Unilatérale (DU) (ou de dépôt de l'accord)

- Possibilité d'exclure les salariés dont la rémunération excède un seuil déterminé par la DU ou l'accord

 **Modulation du montant de la prime**

- Suppression du critère des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19

Mesures sociales	TNS	PEPA	Activité partielle	Fonds de solidarité	PGE				
------------------	-----	------	--------------------	---------------------	-----	--	--	--	--

Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat 2021 Art.4 LFSS Rectificative 2021 + instruction du 19/08/2021

 **Exonération dans la limite de 1.000 € ou de 2.000 € pour les employeurs remplissant la condition liée**

- À l'effectif : entreprises < 50 salariés
- Ou à l'intéressement
- Ou à la valorisation des métiers de 2^{ème} ligne (accord de branche, d'entreprise ou accord de méthode)
- Ou aux associations et fondations d'utilité publique

 **Formalités**

- Accord selon les modalités de l'intéressement + dépôt
- Ou décision unilatérale + information du CSE ou, à défaut de CSE, des salariés

Mesures
sociales

TNS

PEPA

Activité
partielleFonds de
solidarité

PGE

Des nouvelles aides pour aider les entreprises en cette période de reprise épidémique

Le 30 août 2021, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé **l'arrêt du fonds de solidarité et de l'aide coûts fixes à la fin du mois de septembre.**

Au titre de la période **janvier-octobre 2021, l'aide coûts fixes Rebond et l'aide nouvelle entreprise Rebond** prenaient le relais du fonds de solidarité et une aide fermeture était instaurée.

Avec la 5^{ème} vague (fin 2021), le Gouvernement a adapté le soutien aux entreprises

- Une aide dite « **renfort** » pour compenser les discothèques et bars dansants interdits d'accueil du public en décembre 2021 et janvier 2022 ;
- Une aide dite **cout fixes « consolidation »** pour toutes les entreprises des secteurs S1 / S1 bis en décembre 2021 et janvier 2022 ;
- Prolongation du fonds de solidarité en novembre et décembre 2021 pour les territoires d'outre-mer particulièrement touchés par des restrictions sanitaires.

Mesures
sociales

TNS

PEPA

Activité
partielleFonds de
solidarité

PGE

Aide « renfort » pour les entreprises visées par une interdiction d'accueil du public en décembre 2021

Subvention = 100 % du montant total des charges « renfort » constatées au cours du mois de décembre 2021

Charges « renfort » = [achats consommés + consommations en provenance de tiers + charges de personnels + impôts et taxes et versements assimilés] Soit en pratique : [compte 60 + compte 61 + compte 62 + compte 63 + compte 64]

Perte de CA d'au moins 50 % sur le mois de décembre 2021

Entreprises créées avant le 31 janvier 2021

Entreprises visées par une interdiction d'accueil du public au cours du mois de décembre 2021

Dépôt des demandes entre le 6 janvier 2022 et le 6 mars 2022 sur impots.gouv.fr

Mesures sociales	TNS	PEPA	Activité partielle	Fonds de solidarité	PGE				
------------------	-----	------	--------------------	---------------------	-----	--	--	--	--

Aide « coûts fixe consolidation » : période comprise entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 janvier 2022

Aide mensuelle égale à 70% des pertes d'exploitation (entreprises > 50 salariés) et 90% des pertes d'exploitation (entreprises < 50 salariés) (Versement bimestriel)

EBE = [compte 70 + compte 74 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 651 + compte 751]

Plafond de 12 M€ (Σ des aides versées depuis mars 2021, notamment les aides « coûts fixes » et « coûts fixes rebond »)

Entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur CA au cours du mois éligible par rapport au même mois en 2019

Entreprises ayant une activité principale dans un secteur S1, S1Bis

Entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019

Entreprises disposant d'un EBE coûts fixes consolidation négatif au cours du mois éligible

Dépôt des demandes pour la période décembre 2021/janvier 2022 entre le 3 février 2022 et le 31 mars 2022 sur impots.gouv.fr

Mesures sociales	TNS	PEPA	Activité partielle	Fonds de solidarité	PGE				
------------------	-----	------	--------------------	---------------------	-----	--	--	--	--

Le Premier ministre a annoncé, le 18 janvier, un **soutien spécial renforcé** pendant deux mois (décembre, janvier) pour les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs de l'hôtellerie, des cafés, de la restauration, des traiteurs, de l'événementiel et des agences de voyages (secteurs S1 et S1 bis) affectées par les restrictions liées à la crise sanitaire.

Les entreprises qui ont perdu **plus de 30 % de leur chiffre d'affaires** aux mois de **décembre** et **janvier**, par rapport à 2019, pourront bénéficier d'une aide au paiement des cotisations à hauteur de **20 % de la masse salariale**

Les entreprises qui ont perdu **plus de 65 % du chiffre d'affaires**, pour ces **deux mêmes mois** par rapport à 2019, pourront prétendre à l'aide au paiement des charges salariales à **hauteur de 20 %**, mais aussi à une **exonération de cotisations patronales**.

Mesures
sociales

TNS

PEPA

Activité
partielleFonds de
solidarité

PGE

Modalité d'aménagement et de restructuration des PGE

Aménagements « simples »

Dans la limite de 6 années cumulées pour des PGE « sains »

Pour les PGE qui sont entrés en phase 2, c'est-à-dire à partir du 13^{ème} mois, et qui ne présentent aucun défaut de paiement, les modifications suivantes pourront être demandées selon les process habituels

À compter de début février 2022

Allongement ou réduction de la durée (dans la limite des 6 ans cumulés et sans réduction du CRD)

Intégration d'échéances suspendues

La période supplémentaire peut contenir une période d'échéances suspendues jusqu'à 6 mois

Modification de la périodicité des échéances (exemple passage de mensuel à trimestriel...)

Modification du type d'amortissement (exemple passage d'un capital constant à une échéance constante voire in fine)

Mesures
sociales

TNS

PEPA

Activité
partielleFonds de
solidarité

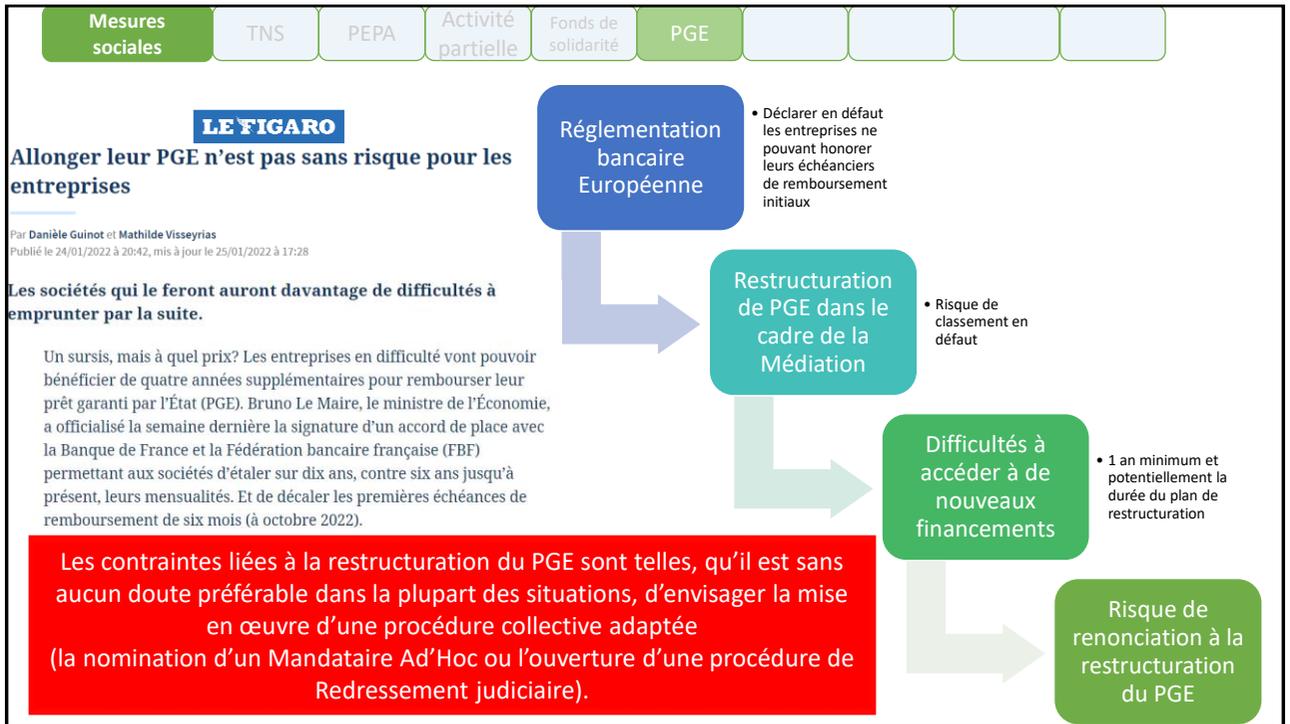
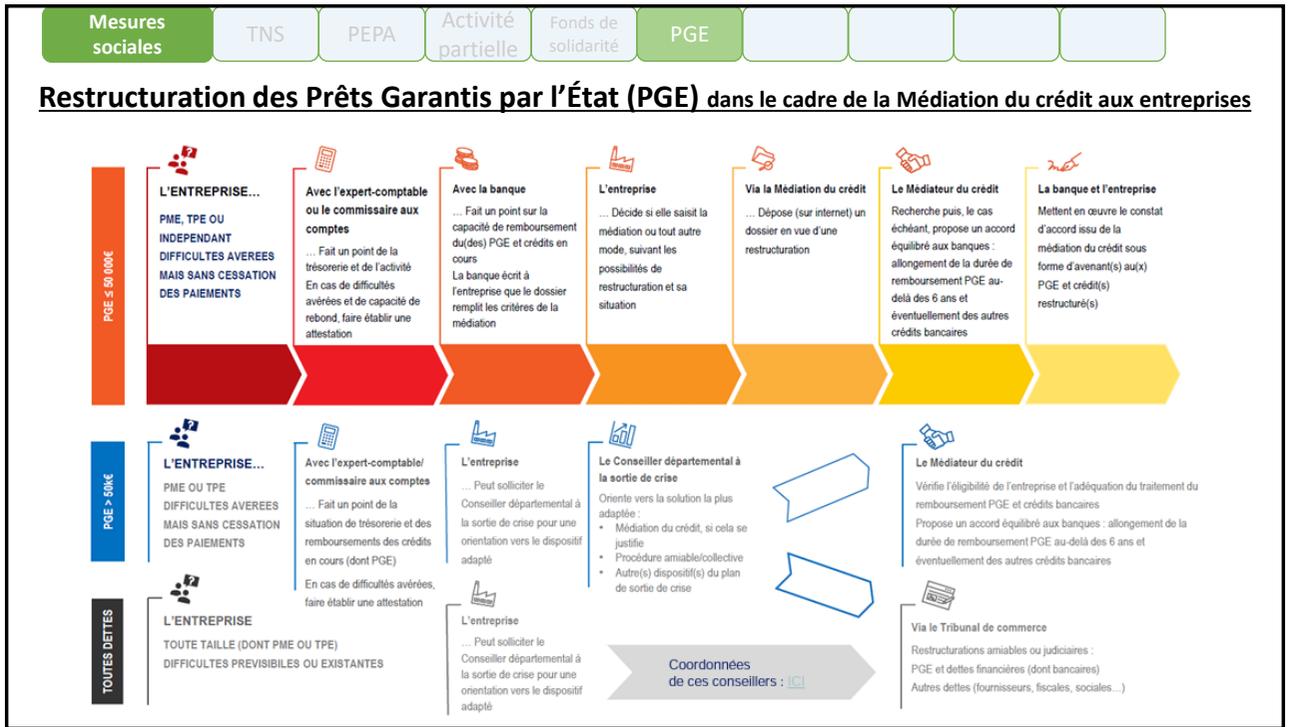
PGE

Restructuration : Les nouveautés introduites par l'accord de PLACE signé le 19 janvier 2022

Allongement de la durée de remboursement du(des) PGE, au-delà des 6 ans (4 ans maximum), avec dans un cadre général un allongement porté à 2 ans et sur cas exceptionnel imposé par la situation financière de l'entreprise, pouvant aller jusqu'à 4 ans.

Et/ou possibilité de décaler le remboursement des PGE sur 6 mois au maximum, dans les cas particulièrement justifiés.

Si la restructuration conduit à la fois à un allongement du PGE et un différé d'amortissement de 6 mois, ce différé est inclus dans la période d'allongement. Autrement dit, l'allongement de la durée de remboursement du PGE + le différé ne peuvent excéder 10 ans post l'octroi du PGE afin de conserver le bénéfice de la garantie de l'État.



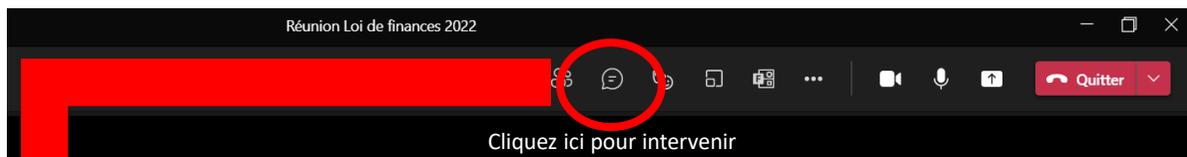


Nous vous remercions de votre attention

Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions

55

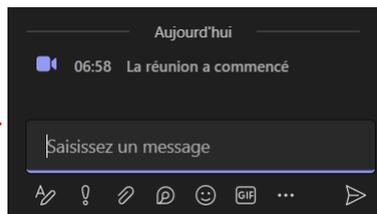
Vous souhaitez intervenir, poser une question ?



Cliquez ici pour intervenir



Une fenêtre de dialogue s'ouvre sur votre écran



Poser votre question ou intervenez en direct

56



Nous vous remercions de votre attention